



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

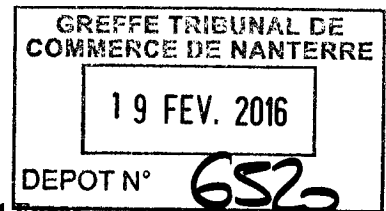
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 12561

Numéro SIREN : 609 849 153

Nom ou dénomination : LILLY FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2016 sous le numéro de dépôt 6520



LILLY FRANCE S.A.S

Société par Actions Simplifiée au capital de 358 511 701 Euros
en cours d'augmentation à 375 713 701 Euros
SIEGE SOCIAL : 24 Boulevard Vital Bouhot 92200 Neuilly-Sur-Seine
609 849 153 R.C.S. NANTERRE

DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Marcel Lechanteur, agissant en qualité de Président de la société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 9 décembre 2015,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I - EXPOSE

Le Président rappelle que l'associé unique a décidé le 9 décembre 2015 d'augmenter le capital social d'une somme de 17 202 000 euros pour le porter de la somme de 358 511 701 euros à la somme de 375 713 701 euros, par la création et l'émission de 1 128 000 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, à libérer en numéraire.

L'augmentation de capital est à libérer en totalité par versement d'espèces à la souscription.

Les actions nouvelles, qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Les fonds provenant du versement de la souscription ont été déposés à leur réception à la Banque SOCIETE GENERALE.

L'associé unique a conféré par ailleurs tous pouvoirs au Président pour réaliser cette augmentation de capital et à cette fin, recueillir la souscription et son versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la réalisation de l'augmentation, modifier corrélativement les statuts et, d'une façon générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

II - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate :

1°) Que la totalité des 1 128 000 actions nouvelles, de 15,25 euros de valeur nominale chacune ont été souscrites, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 16 décembre 2015, par ELI LILLY NEDERLANDS BV.

2°) Que le souscripteur ci-dessus s'est libéré de sa souscription par versement en espèces, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque SOCIETE GENERALE, en date du 18 décembre 2015, en qualité de dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription,

3°) Qu'ainsi, la totalité des 1 128 000 actions nouvelles a été entièrement souscrite et que lesdites actions ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission ;

En conséquence, le Président constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

4°) Qu'en conséquence, le capital social s'élève désormais à la somme de 375 713 701 euros, divisé en 24 636 964 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune ;

5°) Que par suite, l'article 6 des statuts se trouvent définitivement modifiés, ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 375 713 701 EUROS.

Il est divisé en 24 636 964 actions de 15,25 € chacune, toutes de même catégorie. »

III – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 18 décembre 2015



Monsieur Marcel LECHANTEUR
Président de Lilly France

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 18/02/2016 Bordereau n°2016/124 Case n°1

Ext 1205

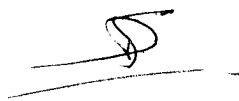
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

Le Contrôleur des finances publiques

Sébastien DUPRAT
Agent des finances publiques



**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FOND
Augmentation de capital d'une société par Actions Simplifiée**

Société : LILLY France Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 358.511.701 Euros en cours d'augmentation à 375.713.701 Euros
Siège : 24, Boulevard Vital Bouhot – 92200 Neuilly-Sur-Seine,
Numéro unique d'identification : 609 849 153 R.C.S Nanterre

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 17.202.000 euros (Dix sept millions deux cent deux mille EUR), représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital de 17.202.000 euros décidée par l'Associé Unique le 9 Décembre 2015 de la société susvisée ;
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté, que 1.128.000 actions nouvelles de 15,25 euros chacune ont été souscrites.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 18/12/2015,
En quatre exemplaires originaux

**SOCIETE GENERALE
PARIS RIVE GAUCHE
ENTR.Boite Postale 50117
75722 PARIS Cedex 15**


Christine Dietschy

Christine DIETSCHY
Responsable Clientèle Commerciale

LILLY FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 375 713 701 Euros

**Siège social : 24 Boulevard Vital Bouhot Cs 50004
92521 Neuilly-sur-Seine Cedex**

609 849 153 R.C.S NANTERRE



STATUTS

LILLY FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 375 713 701 Euros

SIEGE SOCIAL : 24 Boulevard Vital Bouhot Cs 50004 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex

R.C.S. NANTERRE 609 849 153

STATUTS

TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société Lilly France a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 31 août 1960 et mise en harmonie le 20 septembre 1968.

L'Assemblée Générale des Associés réunie extraordinairement le 31 Décembre 1984 a décidé de sa transformation en Société Anonyme.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 1993, les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 1998, les actionnaires de la société ont transformé la formule à Directoire et Conseil de surveillance pour adopter la forme classique de la Société Anonyme.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2001, l'actionnaire unique a transformé la formule classique de la Société Anonyme pour adopter la forme d'une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.**

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- a. la production, la préparation, la fabrication, l'emballage, la distribution, l'achat, la vente et l'exportation : de produits et mélanges médicaux, chimiques, pharmaceutiques, animaux, biologiques et industriels de tous genres, y compris les vaccins, sérums et antitoxines, de capsules et contenants de toutes sortes et d'articles de gélatine, de boissons, aliments et produits nutritifs, y compris les boissons et aliments pour bébés, convalescents et autres, étant entendu que la présente énumération n'est nullement limitative mais amplement énonciative ;
- b. L'élaboration, l'acquisition, la concession, la détention, le contrôle, l'exploitation, l'amélioration, et ceci même au moyen d'accords de licences et de sous-licences, de tous brevets, marques de fabrique, marques commerciales, procédés, inventions, améliorations, formules, dessins, connaissances spécialisées ayant trait d'une manière quelconque aux produits sus-mentionnés ou se rapportant d'une manière quelconque à l'industrie et au commerce desdits produits ;
- c. Les études et recherches dans les domaines médicaux, pharmaceutiques, chimiques, biologiques et industriels ;
- d. L'étude, l'achat, la fabrication, la vente et la distribution en France, le service après-vente, l'importation, l'exportation de façon directe ou indirecte de tous instruments médicaux, appareils, prothèses, produits de diagnostic, radiopharmaceutiques ou autres destinés au marché sanitaire.
- e. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
 - ainsi que toute activité destinée à faciliter la vie quotidienne et le bien être des personnes travaillant sur les sites de Lilly France.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a comme dénomination :

"LILLY France"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social sera installé, à partir du 10 décembre 2012,

Au 24 boulevard Vital Bouhot 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe et partout ailleurs par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE -

La société reste constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique prévus aux présents statuts.

TITRE 2 : Apport - Capital social - Augmentation du capital social

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 375 713 701 euros. Il est divisé en 24 636 964 actions de 15,25 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE 3 : Direction - Représentation

ARTICLE 8 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. le Président :

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé et révoqué librement par l'associé unique.

Le président est nommé pour une durée d'un an à compter de sa nomination par l'associé unique.

1- Démission :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

2- Révocation :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du président. La révocation n'a pas à être justifiée.

3- Rémunération :

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

2. les directeurs généraux :

Conformément à l'article L 227-6 al 3 du Code de Commerce, le président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs missions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Il est précisé que tant le Pharmacien Responsable que le Vétérinaire Responsable sont, au sens des articles L 5124-2 et L 5142-1 du code de la santé publique, des Directeurs Généraux de la société.

Ces Directeurs Généraux exercent au moins les attributions prévues aux articles R 5113-2, R 5146-8 et R 5145-27 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

TITRE 4 : Actions

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à l'associé unique s'il en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE 5 : Fonctionnement

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- champ d'application :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le président ;

- nommer les commissaires aux comptes ;
- agréer un nouvel associé ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société ;
- dissoudre la société.

- mode de délibération :

1° - les décisions de l'associé unique peuvent, au choix du président, résulter d'un vote par correspondance exprimé par courrier, par télécopie, ou courrier électronique ou d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de l'associé unique.

2° - en cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir son vote au Président. En cas de non-réponse dans le délai ci-dessus, l'associé unique sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3° - les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale continue de commencer le 1^{er} janvier et de finir le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social, accompagné de tous les autres documents nécessaires à son information.

Les documents prévisionnels suivants doivent être établis dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice :

- le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours ;
- le tableau de financement pour l'exercice écoulé ;
- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du second semestre de l'exercice écoulé.

Et dans les quatre mois qui suivent la clôture du premier semestre de l'exercice:

- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du premier semestre de l'exercice ;
- une révision du compte de résultat prévisionnel établi six mois auparavant.

Ces documents sont transmis au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

ARTICLE 15 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 16 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6 : Dissolution - Contestation

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 7 : Publicités

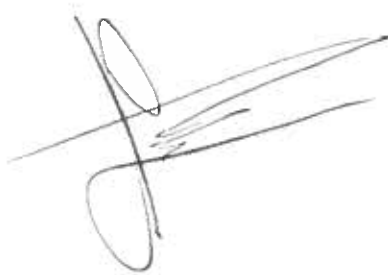
ARTICLE 19 : PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la transformation de la société.

ARTICLE 20 : IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- le représentant d'Eli Lilly Nederland B.V., société à responsabilité limitée au capital de 2 451 600 euros, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce d'UTRECHT et de ses environs sous le numéro 30 087 090 et dont le siège social est basé à NIEUWEGEIM.



Marcel LECHANTEUR
Président

Fait à Neuilly-sur-Seine

Le 4 janvier 2015

en quatre originaux, dont,
deux pour les dépôts
légaux et deux pour les
archives.

